

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-711536-259

Date : 28 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jean-François Gendron

**9201-5098 Québec inc., f.a.s.l.n. de
Paré, Ouellet, Bigouaette et associés**

c.

Philippe Lord

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La partie demanderesse, 9201-5098 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Paré, Ouellet, Bigouaette et associés, est une étude de huissiers, laquelle réclame du défendeur, Me Philippe Lord, la somme de 1 213,26 \$, soit un solde d'honoraires et déboursés de 1 156,05 \$ ainsi que 57,21 \$ pour les frais de signification d'une mise en demeure. Elle réclame également des intérêts au taux de 24 % l'an.

[2] Le défendeur, avocat de profession, conteste la compétence de la Division des petites créances en raison du nombre de personnes travaillant pour la demanderesse. Il invoque également des fautes dans l'exécution du mandat et conteste le taux d'intérêt réclamé.

2. Historique de la procédure

[3] La demande est introduite le 8 janvier 2025. Le défendeur dépose sa contestation le 22 mars 2026 et demande également le renvoi du dossier dans le district de Montréal ainsi que le rejet de la demande.

- [4] Par jugement rendu le 21 avril 2026, l'Honorable Manon Gaudreault, J.C.Q., rejette la demande de renvoi ainsi que la demande de rejet. Elle conclut notamment que seules cinq personnes sont salariées de la demanderesse, les autres personnes qui y travaillent étant des associés ou des huissiers de justice exerçant comme travailleurs autonomes.
- [5] Suivant nomination du soussigné, les parties ont été convoquées à une séance d'arbitrage au cours de laquelle elles ont été entendues et ont pu faire valoir leurs prétentions respectives.

II. LES FAITS

- [6] Le ou vers le 13 novembre 2022, le défendeur confie à la demanderesse un mandat visant la signification et le dépôt de diverses procédures.
- [7] Les services sont rendus entre le 13 et le 15 novembre 2022. La facture produite au dossier, datée du 23 novembre 2022, totalise 1 211,05 \$.
- [8] La demanderesse reconnaît avoir reçu un paiement partiel de 55 \$, de sorte que le solde du compte d'honoraires et déboursés s'élève à 1 156,05 \$.
- [9] La demanderesse ajoute à sa réclamation une somme de 57,21 \$ correspondant aux frais de signification de la mise en demeure du 19 septembre 2023.
- [10] Le défendeur soutient que la demanderesse n'est pas admissible à agir devant la Division des petites créances puisqu'elle compterait plus de dix salariés.
- [11] Le défendeur reproche également à la demanderesse des erreurs dans certains rapports qui auraient occasionné une difficulté dans son dossier judiciaire.
- [12] En effet, dans une correspondance au tribunal (Pièce D-3), la partie demanderesse semble reconnaître qu'une erreur s'est effectivement glissée dans la production de certains rapports, mais lors de l'audience, elle soutient qu'une telle erreur n'a occasionné aucun dommage ni préjudice au défendeur.
- [13] Enfin, la demanderesse soutient que le défendeur ne s'est pas prévalu du processus de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires prévu par règlement.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

- [14] La demanderesse soutient avoir exécuté le mandat confié, transmis ses rapports et facturé les services et déboursés correspondants. Elle demande le paiement du solde de 1 156,05 \$, des frais de signification de 57,21 \$ et des intérêts au taux de 24 % l'an.
- [15] Elle fait aussi valoir que le défendeur n'a pas demandé la conciliation de son compte dans le délai prévu au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice. Ce faisant, le défendeur aurait perdu son droit de contester les honoraires qui lui sont aujourd'hui réclamés.
- [16] Le défendeur réitère son objection fondée sur le nombre de salariés, invoque des fautes relatives aux rapports transmis et conteste le taux d'intérêt de 24% en l'absence d'un contrat à cet effet.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[17] Le Tribunal d'arbitrage est appelé à répondre aux questions suivantes :

- a. La décision rendue le 21 avril 2026 fait-elle obstacle au réexamen de l'admissibilité de la demanderesse à la Division des petites créances en l'absence d'une preuve nouvelle?
- b. La demanderesse a-t-elle établi l'existence et l'exigibilité de sa créance?
- c. Les fautes alléguées par le défendeur justifient-elles le rejet ou la réduction de la réclamation?
- d. L'absence de recours au processus de conciliation et d'arbitrage fait-elle obstacle à la contestation devant la Division des petites créances?
- e. La demanderesse a-t-elle droit aux intérêts au taux de 24 % l'an?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, art. 620 et suivants.

Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2811

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice, RLRQ c H-4.1, r 12

Loi sur l'intérêt, L.R.C. (1985), ch. I-15

VI. ANALYSE

[18] En vertu de l'article 2803 du Code civil du Québec (C.c.Q.), toute personne qui désire faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention, selon la balance des probabilités. Il incombe donc à la demanderesse d'établir les faits au soutien de sa prétention, selon la prépondérance de la preuve.

[19] Pour satisfaire à ce fardeau, une partie peut avoir recours à l'un ou l'autre des moyens de preuve admissibles que la loi met à sa disposition [1].

[20] L'arbitre soussigné doit apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[21] En l'espèce, le Tribunal d'arbitrage a analysé et considéré tous les documents et le témoignage de chaque partie, même si la présente décision arbitrale n'en fait pas mention ou référence spécifique, en totalité ou dans tous leurs détails.

a. La décision rendue le 21 avril 2026 fait-elle obstacle au réexamen de l'admissibilité de la demanderesse à la Division des petites créances en l'absence d'une preuve nouvelle?

[22] La question de l'admissibilité de la demanderesse devant la Division des petites créances a déjà été tranchée dans le présent dossier. Dans son jugement du 21 avril 2026,

l'Honorable Manon Gaudreault, J.C.Q., conclut que la demanderesse compte de une à cinq personnes liées à elle par contrat de travail et que les autres personnes qui travaillent au sein de l'étude sont des associés ou des huissiers de justice exerçant comme travailleurs autonomes.

[23] Le défendeur recherche essentiellement une conclusion différente sur la même question sans présenter de preuve nouvelle. L'arbitre soussigné est d'avis qu'il n'y a donc aucun motif de revenir sur la décision déjà rendue.

b. La demanderesse a-t-elle établi l'existence et l'exigibilité de sa créance?

[24] Quant au fond, la preuve documentaire établit le mandat confié, les services rendus, la facture émise, le paiement partiel de 55 \$ et le solde impayé de 1 156,05 \$.

[25] Ces éléments ne sont pas contestés.

[26] Lors de l'audition, la partie demanderesse réduit toutefois sa réclamation afin d'en retrancher la somme de 57,21 \$ correspondant aux frais de signification de la mise en demeure. La réclamation de 1 213,26 \$ est donc réduite à 1 156,05 \$.

c. Les fautes alléguées par le défendeur justifient-elles le rejet ou la réduction de la réclamation?

[27] Le défendeur allègue que des erreurs dans les rapports de la demanderesse ont provoqué un enjeu dans son dossier devant la Cour. La contestation invoque qu'« [...] un procès-verbal inexact a nécessité une vacation à la Cour et entraîné de graves allégations envers le défendeur jusqu'à sa rectification ».

[28] La demanderesse semble reconnaître qu'une erreur s'est glissée dans la production de certains rapports, mais soutient qu'elle n'a occasionné aucun dommage ni préjudice au défendeur. En l'espèce, la pièce D-3 démontre que la partie demanderesse a effectivement écrit au tribunal pour corriger l'erreur. Aucun élément de preuve en défense ne permet de conclure que cette correction n'a pas eu l'effet escompté.

[29] Bien que la contestation mentionne une vacation à la Cour et de graves allégations jusqu'à la rectification du procès-verbal, le défendeur ne précise ni ne chiffre le préjudice qui en aurait résulté et n'établit pas, selon la prépondérance de la preuve, une perte donnant ouverture à une réduction du compte ou à une compensation.

[30] La preuve d'une erreur dans l'exécution du mandat ne suffit pas, à elle seule, à justifier le rejet ou la réduction du compte d'honoraires. Or, malgré les difficultés alléguées, le défendeur n'établit ni la nature précise ni l'étendue d'un tel préjudice.

[31] En l'absence d'une telle preuve prépondérante, le Tribunal d'arbitrage doit faire droit à la réclamation pour les services rendus.

d. L'absence de recours au processus de conciliation et d'arbitrage fait-elle obstacle à la contestation devant la Division des petites créances?

[32] Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice prévoit un mécanisme particulier permettant au client qui conteste un compte d'honoraires de demander d'abord une conciliation, puis, le cas échéant, un arbitrage. Cette demande doit être présentée dans le délai réglementaire, soit dans les 45

jours suivant la réception du compte. [2]

[33] Lorsqu'une demande de conciliation est valablement présentée, l'huissier ne peut poursuivre le recouvrement de ses honoraires tant que le différend peut être réglé par la conciliation ou l'arbitrage. Les articles 5 et 6 du Règlement se lisent ainsi :

" 5. L'huissier ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration des 45 jours de la date de la réception de ce compte par le destinataire.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement des honoraires ne soit mis en péril.

6. L'huissier ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires, intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par la conciliation ou par l'arbitrage.

Toutefois, l'huissier peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile."

[34] Les articles 5 et 6 précités du Règlement encadrent le moment où l'huissier peut intenter une action sur compte et suspendent ce recours lorsqu'une demande de conciliation a été reçue. Ils ne prévoient toutefois pas que l'absence d'une telle demande de conciliation emporte reconnaissance de la dette. Elle ne dispense pas davantage la demanderesse de prouver sa créance. En l'espèce, cette preuve a toutefois été faite.

[35] Cette distinction entre la compétence du tribunal et la suspension temporaire du droit d'action du professionnel a été expressément établie par la Cour du Québec [3]. Interprétant une disposition analogue applicable aux comptes d'avocats, le juge Michel A. Pinsonnault réitère que « ce n'est pas la compétence de la Cour du Québec qui est visée, mais plutôt le droit de l'avocat de poursuivre devant les tribunaux judiciaires lorsque le processus de conciliation a été demandé par le client à l'intérieur des délais y prévus ».

[36] Le même raisonnement s'applique aux articles 5 et 6 du Règlement applicable aux huissiers de justice : ces dispositions ne retirent pas au tribunal sa compétence matérielle; elles limitent temporairement le droit de l'huissier d'intenter ou de poursuivre son action lorsqu'une demande de conciliation recevable est en cours.

[37] Cela étant, en l'absence de motifs raisonnables permettant de rejeter ou de réduire le compte d'honoraires, la demanderesse a droit au paiement du solde de 1 156,05 \$.

e. Les intérêts réclamés au taux de 24 % l'an

[38] La demanderesse réclame des intérêts au taux de 24 % l'an. Elle ne produit toutefois aucun contrat ni convention établissant que le défendeur a accepté ce taux.

[39] La seule mention du taux sur une facture ou un état de compte ne suffit pas, en l'absence d'une preuve d'acceptation, à établir une convention d'intérêts opposable au défendeur.

[40] Or, en l'absence de contrat, de convention écrite ou de toute autre preuve suffisamment probante établissant l'existence d'une entente quant à des intérêts au taux de 24% l'an, le Tribunal d'arbitrage ne peut accorder cette portion de la réclamation. [4]

[41] La demanderesse a toutefois droit aux intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 2023 ainsi qu'à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[42] ACCUEILLE en partie la demande;

[43] CONDAMNE le défendeur, Philippe Lord, à payer à la demanderesse, 9201-5098 Québec inc. la somme de 1 156,05 \$, avec intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 2023 et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[44] LE TOUT avec les frais de justice de 187 \$ payable par le défendeur.

[] Article 2811 C.c.Q.

[2] Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice, RLRQ c H-4.1, r 12

[3] Morency, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l. c. Elbilis 2009 QCCQ 5032

[4] Article 3 de la Loi sur l'intérêt, L.R.C. (1985), ch. I-15

Boisbriand _____ ce 28 septembre 2026 _____
Lieu Date

Me Jean-François _____ Gendron _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature